

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021- 2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : FACULTE DE DROIT

DOMAINE : DEG

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1, L2 et L3

Mention : DROIT

Parcours- type :

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___hybride ; ___convention

___alternance : ___contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

RESPONSABLE DE LA MENTION : Stéphane GERRY-VERNIERES

RESPONSABLES DE L'ANNEE :

L1 Grenoble : Marine HAULBERT – L1 Valence : Sébastien LE GAL

L2 Grenoble : Frédéric CHARLIN – L2 Valence : Jean-Pierre GRANDEMANGE

L3 Grenoble : Nathalie PIERRE – L3 Valence : Emilie BARBIN

Parcours Franco-allemand : Constance CHEVALLIER-GOVERS

GESTIONNAIRES :

L1 Grenoble : Véronique VILLA et Laila CHAACHOUA-RAISSOUNI– L1 Valence : Virginie DEUIL

L2 Grenoble : Alexandra LELIERVRE – L2 Valence : Yasmina LAICHOIR

L3 Grenoble : Ophélie CATHAUD – L3 Valence : Nelly GERVAIS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Après une première année la plus généraliste possible pour permettre aux étudiants de confirmer leur intérêt pour le droit, et d'acquérir un socle de connaissances et de compétences méthodologiques suffisamment solide, les deuxième et troisième années de Licence sont consacrées à l'apprentissage juridique, alliant enseignements juridiques généraux et spécialisés. Les meilleurs des étudiants de Licence pourront ensuite envisager une poursuite d'études vers le Master.

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres et en 21 unités d'enseignement (7 par an).

Organisation des enseignements spécifiques aux « oui si » en L1

L'organisation pédagogique « oui-si » offre 4 h d'enseignements spécifiques complémentaires par matières juridiques fondamentales de l'unité 1 des deux semestres et des modules d'accompagnement à la réussite : renforcement linguistique et tutorat.

Ces enseignements complémentaires et modules ne permettent pas l'obtention d'ECTS.

Organisation des enseignements spécifiques à la licence mention droit avec accès santé (LAS)

Les étudiants inscrits en LAS suivent la totalité des enseignements en Licence. Ils bénéficient en plus des enseignements dématérialisés et des enseignements présentiels dispensés par les UFR de médecine et de pharmacie. Ces enseignements seront évalués par l'UFR de Médecine et représenteront 10 ECTS.

Organisation des enseignements spécifiques à la licence mention droit parcours franco-allemand :

Les étudiants inscrits dans le parcours franco-allemand suivent les deux premières années de la Licence à l'Université de la Sarre, en Allemagne. La troisième année se déroule au sein de la Faculté de droit de Grenoble. La L3 est organisée en 2 semestres et 8 unités d'enseignement. Les étudiants français et allemands du parcours franco-allemand doivent suivre les matières *Menschenrechte* 1 et *Menschenrechte* 2. Ces matières, placées dans une UE 3 au semestre 1 et au semestre 2, remplacent les enseignements d'ouverture des UE 3 du semestre 1 et du semestre 2 du parcours droit.

Volume horaire de la formation par année (heures CM) : L1 : 404h L2 : 380h L3 : 456h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

- **Langues vivantes étrangères :** Anglais juridique. L'anglais juridique est enseigné à tous les semestres de la licence et la note est validée au titre du semestre 2. L'étudiant qui le souhaite peut suivre un enseignement de langue supplémentaire à titre de bonification.
- **A chaque semestre, une unité d'ouverture est proposée aux étudiants.**
- **Mise en situation professionnelle (notamment stage).** Elle est optionnelle et non créditée d'ECTS (non prise en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'elle est choisie). Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD) et peuvent, si l'étudiant a obtenu son année en 1^{ère} session, avoir lieu durant la période d'examen de la seconde session. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

- **Modalité :** *Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il fait l'objet d'une restitution et d'une évaluation.*

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire et aucune dispense d'assiduité ne sera délivrée.

Par semestre, en cas d'absence, même justifiée, à trois séances de travaux dirigés par matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel et après examen de la demande formulée par l'étudiant, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. La demande de levée de défaillance, accompagnée de justificatifs, doit être formulée au plus tard, dans un délai de 15 jours suivant la mise en ligne des notes de TD de la matière concernée. Si la défaillance est levée, la mention DEF sera remplacée par la note de contrôle continu établie par le chargé de travaux dirigés s'il dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant ; dans le cas contraire, la note sera égale à 0.

III – CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation, conservation

5.1- Validation/compensation : règles d'acquisition des UE, semestres, année

La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement (Extrait art. 16 arrêté licence).

A ces règles nationales de compensation, s'ajoutent les règles suivantes. La compensation s'applique :

- entre UE au sein des semestres, sauf cas particulier de la L1
- entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6)

Élément Constitutif (EC) ou Matières	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$), sauf cas particulier de la L1.
Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Une année peut être acquise par compensation annuelle entre les 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).
Cas particulier de la L1	En L1, la validation est obtenue, d'une part, par la validation des semestres qui se compensent entre eux, et, d'autre part, par une moyenne $\geq 10/20$ dans l'UE1 de chaque semestre. Lorsque la moyenne de l'UE1 du semestre 1 et/ou du semestre 2 est supérieure à 10/20, l'UE1 peut compenser les autres UE du même semestre. Les autres UE ne peuvent pas, à l'inverse, compenser l'UE1. Les UE2, UE3 et UE4 d'un même semestre peuvent se compenser.

5.2- Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale, au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note $< 10/20$). Toutes les matières, acquises comme non acquises, de cette UE devront être repassées.

La renonciation à la compensation entraîne la renonciation à l'obtention, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale.

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

5.3- Valorisation

Reconnaissance de l'engagement de l'élève étudiant	Valorisation de l'engagement de l'élève étudiant (extrait du statut de l'élève étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser cet engagement majeur, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Le bénéfice de la bonification pour l'élève étudiant est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).
---	---

Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes : - Étudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Étudiants en service civique - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Étudiants chargés de famille A la Faculté de droit, conformément au cadrage prévu par l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant sont les suivantes : - Les aménagements : L'assiduité en contrôle continu et aux examens du contrôle terminal demeure imposée. Toutefois, sur production de justificatifs, la Faculté de droit s'efforce de proposer des aménagements : changement de groupe de TD et absence justifiée au regard de l'engagement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation. - La bonification : Sur présentation de justificatifs, les étudiants membres du bureau d'une association recevant une subvention de la Faculté de droit, les étudiants en services civiques, les étudiants sapeurs-pompiers, les étudiants militaires dans la réserve opérationnelle, les étudiants assurant un volontariat des armées peuvent obtenir une bonification de la Faculté de droit. La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant l'engagement à partir duquel un arrondi, qui ne peut excéder 0,5 pt, est ajouté à la moyenne générale de l'étudiant du semestre pour lequel la bonification est demandée. Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant, notamment l'ETC « engagement associatif et syndical » proposé par l'UGA.
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de tutorat	La Faculté de droit attribue une bonification aux étudiants exerçant une activité de tutorat auprès des étudiants de la Faculté de droit. La Faculté de droit valorise cet engagement en ajoutant un arrondi, qui ne peut excéder 0,25 pt, à la moyenne du semestre ou de chacun des semestres pour lequel le tutorat est réalisé.
5.4- Capitalisation/Conservation :	
Capitalisation des EC et UE : acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.	
Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits est conservée pendant deux ans.	

IV- EXAMENS

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examen de la session initiale

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- Évaluation terminale (ET)
- Évaluation continue et évaluation terminale (ECET)
- Évaluation continue intégrale (ECI)

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

Évaluation terminale (ET)	La nature de l'ET est prévue dans le MCCC. En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation. L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.
Évaluation continue et évaluation terminale (ECET)	Les matières en ECET font l'objet, d'une part, d'un contrôle continu et, d'autre part, d'un examen terminal dont la part respective est fixée dans le MCCC (en L1/L2 : 30% EC - 70% ET ; en L3 : 40% EC - 60 % ET). La nature de l'ET est prévue dans le MCCC. Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu incluant au moins deux notes d'écrit et, autant que possible, la participation orale des étudiants. Dans le cadre des travaux dirigés, cette note est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.
Évaluation continue intégrale (ECI)	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

6.2 – Absences aux examens

Absence aux évaluations Continues (EC)	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, une note de zéro sera affectée à l'EC.
Absence aux évaluations Terminales (ET) de session initiale	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) et justifiée (ABJ) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.

6-3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique* ».

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

Article 7 : Organisation de la seconde chance

Évaluation terminale (ET)	La seconde chance est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence). La nature de l'épreuve est prévue dans le MCCC. Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale.
---------------------------	---

Évaluation continue et d'un examen terminal (ECET)	La seconde chance est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence). La nature de l'épreuve est prévue dans le MCCC. Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale. Les notes résultant d'un contrôle continu sont maintenues pour la seconde chance.
Évaluation continue intégrale (ECI)	La seconde chance est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence). La nature de l'épreuve est prévue dans le MCCC. Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale. La seconde chance peut également être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale.
Absence aux évaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les notes de session initiale sont reportées. S'il a renoncé à la compensation au titre l'article 5-2, il est défaillant. En cas de défaillance en session initiale, la défaillance est maintenue.

V- RESULTATS

Article 8 : Jury

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler à la scolarité dans les 3 jours suivant la publication des résultats.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement et acquisition par anticipation de matières

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquise sont maintenues pour une durée maximale de deux ans.

Un étudiant ajourné ayant validé un semestre a la possibilité de suivre, durant ce semestre, une ou plusieurs matières du niveau supérieur dans une liste définie par l'équipe pédagogique. Les notes obtenues à ces matières seront reportées lorsque l'étudiant sera admis dans le niveau supérieur et peuvent être conservées durant 2 ans. Si l'étudiant a acquis une UE par anticipation, les crédits affectés à cette UE sont capitalisés.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de Licence s'obtient par application des règles de compensation, y compris le cas particulier de la L1.

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

Règle de calcul de la note de Licence :

La note de Licence est calculée par la moyenne des notes des 6 semestres. Si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance - Passable : ≥ 10 et < 12 - Assez Bien : ≥ 12 et < 14 - Bien : ≥ 14 et < 16 - Très Bien : ≥ 16
----------------	---

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient par la validation des deux premières années de la licence. Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.
-------------	--

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13 du code de l'éducation).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Études dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'Université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours ou, *a minima*, du responsable des relations internationales de la composante, de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable des relations internationales de la composante. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Étudiants en situation de handicap	Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.
------------------------------------	--

Enseignement à distance (EAD)	Les publics ci-dessous peuvent s'inscrire à la Faculté de droit en régime d'enseignement à distance. Aucun aménagement de la licence présentielle n'est possible : - Étudiants salariés - Étudiants engagés dans plusieurs cursus - Étudiants en situation de handicap - Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau) - Artistes de haut niveau - Chargés de famille - Réserve citoyenne de l'éducation nationale Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.
-------------------------------	--

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (le cas échéant)

Un régime d'enseignement à distance (EAD) est organisé par la Faculté de droit de Grenoble. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 18 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 19 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de Licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

- Si, lors d'une inscription en 1^{re} année, il a acquis la moyenne au semestre 1 en culture juridique, il capitalise la note qui compte alors au semestre 2.
- Si, lors d'une inscription en 2^e année, il a acquis la moyenne au semestre 1 en droit des affaires, il capitalise la note qui compte alors au semestre 2. Inversement, s'il a acquis la moyenne au semestre 2 en droit pénal général, il capitalise la note au semestre 1.
- Si, lors d'une inscription en 3^e année, il a acquis la moyenne au semestre 2 en droit processuel, il doit tout de même passer la matière de procédure civile qui le remplace.

Les changements d'intitulés de matières sont sans incidence. Les notes peuvent être capitalisées.

Dans le cadre de la première année de licence mention droit avec accès santé (LAS), les étudiants redoublants ayant validé l'UE 3 santé au titre de l'année 2020-2021 pourront capitaliser la note. Les étudiants redoublants n'ayant pas validé l'UE 3 santé au titre de l'année 2020-2021 devront suivre les enseignements de culture juridique de l'UE 2 du semestre 2 et les matières de l'UE3.

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	29/04/2021			
			16/09/2021	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.